

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 16 décembre 2021</i>	N° 0.2 14766
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Christian ESTROSI - Président	
<u>DIRECTION</u> : Service Environnement et Qualité de l'air	
<u>COMMISSION</u> : 4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets 6 - Voirie 1 - Finances et ressources humaines	
<u>OBJET</u> : APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFEM).	

Le Conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, remplaçant le dispositif législatif relatif aux zones à circulation restreinte (ZCR) par de nouvelles dispositions consacrant la zone à faibles émissions mobilité (ZFEM), modifiant l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales en ce sens,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", visant à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises,

Vu l'arrêt du 24 octobre 2019 de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) condamnant la France pour son manquement aux obligations de la directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air et au dépassement depuis 2010 des valeurs limites pour le dioxyde d'azote sur douze territoires, dont Nice (FR24A01),

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air-Energie Territorial qui précise le contenu du projet ainsi que sa méthodologie de mise en œuvre et de suivi,

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

OBJET : APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFEM).

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 concernant la pollution de l'air et statuant au contentieux européen,

Vu la délibération n° 29.2 du Conseil métropolitain du 18 novembre 2016, approuvant le plan d'actions métropolitain pour l'amélioration de la qualité de l'air (PAMAQA),

Vu la délibération n° 1.3 du Conseil métropolitain du 8 novembre 2018, portant sur la réflexion et l'expérimentation de mise en œuvre d'une zone à faibles émissions (ZFEm),

Vu la délibération n° 28.2 du Bureau métropolitain du 12 juillet 2019 relative à une convention pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une méthodologie innovante de définition d'une zone à faibles émissions,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial Métropolitain,

Vu la délibération n° 5.2 du Bureau métropolitain du 27 novembre 2020 relative au fonds air véhicules ADEME/NCA – Dispositif d'aide à la reconversion de véhicules de flottes publiques et privées sur la période 2021/2023,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 9 avril 2021 sur les mobilités métropolitaines de demain,

Vu la délibération n° 9.2 du Conseil métropolitain du 9 avril 2021 relative à l'attribution d'une subvention aux acquéreurs particuliers d'un véhicule 100 % électrique neuf résidant sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur - Augmentation de l'aide métropolitaine - année 2021,

Vu le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes – PPA, Objectif 2025, en cours d'approbation,

Considérant que la santé environnementale est un enjeu public majeur et une préoccupation grandissante pour l'ensemble des acteurs territoriaux, comme le démontre la réalisation du Diagnostic de Santé-Environnement initié par le Conseil métropolitain du 8 novembre 2018, et réalisé par l'Observatoire Régional de Santé, avec l'Agence Régionale de Santé et le soutien financier de la Région,

Considérant que la santé environnementale est une priorité de la Métropole Nice Côte d'Azur et que de nombreuses politiques et actions innovantes ont été développées dans ce domaine,

Considérant que la pollution atmosphérique a un impact sur la santé humaine, à court terme par des phénomènes d'allergies ou de gênes respiratoires, et à long terme par l'apparition de certaines maladies,

OBJET : APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFEM).

Considérant la compétence réglementaire de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière de transport, de circulation, de santé environnementale, de protection des espaces naturels, du cadre de vie et notamment l'amélioration continue de la qualité de l'air et du paysage sonore,

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS, relatives à la qualité de l'air, publiées fin septembre 2021,

Considérant que, depuis 10 ans, on note une amélioration continue de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, engendrée par les nombreuses actions en faveur de la mobilité, et qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts afin de répondre aux attentes des directives européennes et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),

Considérant qu'une révision des Etudes Quantitatives des Impacts Sanitaires de la qualité de l'air (EQIS) est en cours, afin d'actualiser les chiffres d'incidence de la pollution atmosphérique sur la santé,

Considérant que la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 concernant la pollution de l'air et statuant au contentieux sur le rapport de la 6^{ème} chambre, indique que la Zone Administrative de « Nice », composée de 56 communes du littoral, et dont seulement 17 sont incluses dans la Métropole Nice Côte d'Azur, ne fait plus partie des zones pour lesquelles un dépassement de la valeur limite européenne de pollution persiste,

Considérant que le Plan Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2025,

Considérant l'obligation réglementaire de renforcer le Plan d'Action Métropolitain pour l'Amélioration de la Qualité de l'Air - PAMAQA- en date de 2016, et de le transformer en Plan d'Action Qualité de l'Air - PAQA, dont le projet est joint à cette délibération, et dont les dispositions évolueront en fonction des bilans annuels de la qualité de l'air,

Considérant que le PAQA recense toutes les actions de la Métropole en matière de mobilité et changement de comportements, permettant une réduction de la pollution atmosphérique, et qu'il sera annexé au Plan Climat 2025,

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEM) sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur vient en complément des nombreuses actions de mobilité active du territoire, concentrées sur le périmètre étudié, permettant d'ores et déjà de réduire fortement la pollution de l'air, à savoir : le réseau de tramway, la flotte de bus décarbonée, les zones 30, le plan vélo, l'offre de véhicules en libre-service, et de manière générale toutes les actions de report modal,

OBJET : APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFEM).

Considérant que le PAQA sera amené à évoluer en fonction des réglementations et décrets d'applications, mais également en fonction des bilans de la qualité de l'air proposés notamment par l'association agréée par l'Etat pour la surveillance de la qualité de l'air AtmoSud,

Considérant la décision prise par la Métropole en novembre 2018 de lancer une réflexion sur l'élaboration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm),

Considérant que plusieurs mesures du PAQA, dont la ZFEm métropolitaine, sont incluses dans le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes (PPA 06) qui recense toutes les actions des territoires et des entreprises permettant d'améliorer la qualité de l'air,

Considérant qu'une ZFEm est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte de manière pérenne selon des modalités spécifiques définies par la collectivité avec l'objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques (principalement les oxydes d'azote, les particules fines et leurs précurseurs) et d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie,

Considérant que les différentes catégories de véhicules sont identifiées grâce au système de vignettes Crit'Air, qui classe les véhicules en fonction de leur niveau de pollution (année et type de carburant),

Considérant la convention passée avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour accompagner la Métropole dans le suivi technique des études de diagnostic et de définition d'une zone à faibles émissions,

Considérant que la loi d'orientation des mobilités, dite loi LOM, rend obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) dans les territoires concernés par le non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air,

Considérant qu'une convention établie avec AtmoSud a permis de réaliser un certain nombre d'études concernant la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux projets portés par la Métropole,

Considérant que les études d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) sur la Métropole sont encore en cours de finalisation pour étudier les *scenarii*, les baisses de pollution, les véhicules concernés et le calendrier progressif de la mesure,

Considérant qu'il s'agit de se concentrer sur le territoire de la ville de Nice, qui compte la grande majorité des personnes exposées à la pollution de l'air,

Considérant que la ZFEm prévoit :

- une mise en œuvre progressive des vignettes Crit'air autorisées dans le périmètre considéré,

OBJET : APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFEM).

- un périmètre ZFem constitué de la Promenade des Anglais, du quai des Etats-Unis et de l'hypercentre de Nice (de l'Ouest à l'Est, des boulevards Grosso à Carabacel, non inclus, et du Sud au Nord, de la Promenade des Anglais à la voie Mathis, cette dernière non incluse),
- 24h sur 24 et 7 jours sur 7 :
 - o au 31 janvier 2022, une interdiction de circulation de tous les poids lourds de transports de marchandises (plus de 3,5 tonnes) en Crit'air 5 sur ce périmètre, sauf dérogations détaillées dans le projet d'arrêté joint,
 - o au 1^{er} janvier 2023, une interdiction de circulation pour tous les poids lourds de Crit'air 4 et 5, dans la zone hyper centre, ainsi que les véhicules légers en Crit'air 5, sauf les deux et trois roues motorisés, véhicules de collection, les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées », et autres véhicules soumis à dérogations permanentes détaillées dans le projet d'arrêté joint,
 - o au 1^{er} janvier 2024, une interdiction de circulation pour tous les poids lourds de Crit'air 3, 4 et 5, ainsi que les véhicules légers en Crit'air 4 et 5, sauf les deux et trois roues motorisés, véhicules de collection, les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées », et autres véhicules soumis à dérogations permanentes détaillées dans le projet d'arrêté joint,

Considérant que le PAQA-ZFem estime une réduction globale des émissions de 30 à 50% sur le périmètre concerné par la ZFem, en fonction des polluants considérés, prenant en compte toutes les actions mises en œuvre,

Considérant que le Plan d'Urgence Transports proposé par le Préfet des Alpes-Maritimes, contenant l'opération de mise en place d'une Zone à Circulation Différenciée, sera déclenché lors des pics de pollution de grande ampleur sur le même périmètre géographique que la ZFem,

Considérant que le PAQA-ZFem a été soumis à consultation du public du 15 septembre au 15 novembre 2021 inclus, soit un mois supplémentaire par rapport aux dispositions réglementaires, en format papier et informatique au Laboratoire de l'Environnement, où un registre a été tenu permettant de recueillir les avis, et également, par voie dématérialisée, sur le site internet de la métropole,

Considérant que le PAQA-ZFem a été soumis à consultation des professionnels du 15 septembre au 15 novembre 2021 inclus, par courrier, mais également par voie dématérialisée,

Considérant que les avis du public et des professionnels ont été étudiés et pris en compte dans le PAQA-ZFem joint à la présente délibération,

Considérant l'urgence de mettre en place une ZFem, une commission de suivi sera réunie régulièrement, permettant de se conformer aux nouvelles attentes de la loi Climat et Résilience parue quelques jours seulement avant le démarrage de la consultation du projet de PAQA-ZFem,

OBJET : APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA QUALITE DE L'AIR ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFEM).

Considérant que la commission de suivi de la ZFEM s'attachera à réaliser un suivi de la mise en application de la mesure, à réaliser différents bilans de qualité de l'air, de circulation, des usages, afin, si besoin, de faire évoluer certaines dispositions, notamment en termes de périmètre,

Considérant qu'une vaste campagne d'information « Nice Respire » a démarré en septembre 2021, et qu'elle se poursuivra pendant plusieurs mois afin de communiquer largement auprès de la population,

Considérant qu'un projet d'arrêté de circulation précise les détails de la mise en application effective de la ZFEM, joint à la présente délibération,

Considérant que la loi Climat et Résilience transfère aux présidents des intercommunalités les compétences et prérogatives du maire en matière de police des ZFEM,

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/- approuver le Plan d'Action pour la Qualité de l'Air métropolitain, lequel prévoit la création de la ZFEM,

2°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la délibération.